

<b>I. N. A. O.</b>	
<b>COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES</b>	
<b>Séance du 18 après-midi et 19 juin 2019</b>	
Résumé des décisions prises	
<b>2019 – CN200</b>	<b>Date : 18 et 19 juin 2019</b>

**ÉTAIENT PRÉSENTS LE 18 JUIN APRÈS-MIDI :**

**Président :**

Monsieur PALY

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT OU SON REPRÉSENTANT:**

M. LHERMITTE

**REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES (D.G.P.E) OU SON REPRÉSENTANT :**

Mme CAVAILLES  
M. LAM

**Sous directrice des produits et des marchés (DGPE) ou son représentant :**

Mme COINTOT

**Le Directeur Générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : (DGCCRF)**

M. FAUGAS

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS OU SON REPRÉSENTANT(DGDDI):**

M. BOUY

**Le Directeur Général de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant le directeur des produits alimentaires et marchés agricoles et alimentaires :**

Mme BREAU AVILA Agathe.

**PRODUCTION :**

Mmes CAUMETTE, NEISSON-VERNANT, HEROUT.

MM. ANGELRAS, ARCHAMBAUD, BARILLERE, BAUER, BRISEBARRE, BRES, BRONZO, BULLIAT, CAVALIER, CAZES, CHAPOUTIER, COSTE, DE FOUGEROUX, DURUP, FABRE, FARGES, GACHOT, HECQUET, JACOB, MAFFRE, MENESTREAU, MORILLON, PASTORINO, PAYON, PELLATON, PEYRE, ROTIER, THIBAUD, TOUBART, VERAL, VINET.

**.ASSISTAIENT ÉGALEMENT EN TANT QU'INVITÉS :**

MME DUCROCQ (CNAOC), MAILHARRO

M. ISSALY.

**ÉTAIENT EXCUSES :**

MME. JOVINE

MM. BILLHOUE, BOUFFLERD, CROUZET, DE BOUARD DE LA FOREST, DELCOUSTAL, DIETRICH, DOPFF, FAIVELEY, HERAUD, PAURIOL, ROUME, SCHYLLER, VICHET.

**ÉTAIENT ABSENTS :**

MMEs LACOSTE, LAURENT.

MM. DESPEY, FAURE-BRAC, PITON.

**AGENTS INAO :**

Mmes BLOT, BOUCARD, INGOUF

MM. BARLIER, FLUTET, GAUTIER, HEDDEBAUT, LAVILLE, MONTANGE

**H2COM :**

Mme MORIN

**ÉTAIENT PRÉSENTS LE 19 JUIN :**

**Président :**

Monsieur PALY

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT OU SON REPRÉSENTANT:**

M. GUYOT

**REPRÉSENTANTS DES ADMINISTRATIONS :**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE LA PERFORMANCE ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES (D.G.P.E) OU SON REPRÉSENTANT :**

Mme CAVAILLES  
Mme DE SARNEZ

**Sous directrice des produits et des marchés (DGPE) ou son représentant :**

Mme COINTOT

**Le Directeur Générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant : (DGCCRF)**

M. FAUGAS

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS OU SON REPRÉSENTANT( DGDDI):**

M. BOUY

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER OU SON REPRÉSENTANT :**

M. JOSSO

**Le Directeur Général de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant le directeur des produits alimentaires et marchés agricoles et alimentaires :**

Mme BREAU AVILA Agathe.

**PRODUCTION :**

Mmes CAUMETTE, NEISSON-VERNANT, HEROUT.

MM. ANGELRAS, ARCHAMBAUD, BARILLERE, BAUER, BRISEBARRE, BRES, BRONZO, BULLIAT, CAVALIER, CAZES, CHAPOUTIER, COSTE, CROUZET, DIETRICH, DURUP, FABRE, FARGES, FAIVELEY, GACHOT, HECQUET, JACOB, MAFFRE, MENESTREAU, MORILLON, PASTORINO, PAURIOL, PAYON, PELLATON, PEYRE, ROUME, ROTIER, THIBAUD, VERAL, VINET.

**.ASSISTAIENT ÉGALEMENT EN TANT QU'INVITÉS :**

MME DUCROCQ (CNAOC), MAILHARRO.

M. ISSALY.

**ÉTAIENT EXCUSES :**

MME. JOVINE

MM. BILLHOUE, BOUFFLERD, BRONZO (après-midi), CROUZET, DE BOUARD DE LA FOREST, DE FOUGEROUX, DELCOUSTAL, DESPEY, DOPFF, FAIVELEY (APRÈS-MIDI), HERAUD, PITON, SCHYLLER, TOUBART, VIAL.

**ÉTAIENT ABSENTS :**

MME LAURENT.  
MM FAURE-BRAC, VICHET.

**AGENTS INAO :**

Mmes. BLOT, BOUCARD, GUITTARD, INGOUF,  
MM. HEDDEBAUT, MONTANGE, FLUTTET, LAVILLE, BARLIER.

**H2COM**

Mme MORIN

<b>2019-CN201</b>	<p><b>Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 14 février 2019</b></p> <p>Le résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 14 février 2019 est approuvé à l'unanimité.</p>
<b>Sujets généraux</b>	
<b>2019- CN202</b>	<p><b>Groupe de travail repli et hiérarchisation – Directive Repli - Note d'information</b></p> <p>Le comité national prend connaissance des éléments du dossier et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Du rappel réglementaire qui met en évidence l'obligation de respect du cahier des charges pour pouvoir commercialiser un vin avec une appellation d'origine (article 103 du Règlement (UE) N°1308/2013) même si le CRPM prévoit des possibilités de commercialisation dans l'appellation la plus générale à laquelle le vin revendiqué <u>peut prétendre</u></li><li>- Des orientations successives du comité national avec évocation de l'étape « sept conditions essentielles »</li><li>- Des orientations du groupe de travail validées par le comité national lors de sa séance de septembre 2018</li><li>- Du projet de directive qui découle de cette validation</li><li>- Des échanges qui se sont succédés depuis cet hiver sur le sujet</li><li>- Et enfin de la nouvelle proposition de Directive élaborée par la groupe de travail à la demande de la Commission permanente.</li></ul> <p>Le Président Christian Paly et Michel Bronzo (Pdt du groupe de travail) réaffirment que l'objectif de ces travaux initiés depuis près de vingt ans est de pérenniser la pratique du repli, pratique d'usage, qualitative et qui dispose d'une réalité économique importante pour la filière.</p> <p>Les représentants du négoce développent les éléments qui justifient leur position de réserve quant au contenu de la Directive :</p>

- Il convient d'envisager la position européenne, voire de développer un argumentaire visant à intégrer les modalités de repli au sein de la réglementation européenne, réglementation qui pourrait alors envisager de considérer les « sept conditions essentielles »
- Il convient de faire le parallèle avec notre gestion des cahiers des charges. Ceux-ci contiennent de plus en plus d'éléments, éléments qui ne sont pas tous en lien avec l'identité des produits, qui ne sont pas tous des conditions de production en lien avec la spécificité des vins. Proposition de réflexion sur le contenu des cahiers des charges, sur la faisabilité d'un complément au travers d'un règlement intérieur
- Le dispositif génère des tensions inutiles au sein des territoires, grande crainte du risque de voir certains ODG profiter de ce chantier pour verrouiller les possibilités de replis.

D'autres éléments sont développés :

- Nécessité d'analyse des cahiers des charges, de la possibilité de hiérarchiser l'impact des conditions de production en déclinant l'idée des « Principaux Points à Contrôler » en lien avec le contrôle bien sûr mais également en lien avec les conditions nécessaires au repli
- Constat que les « sept conditions essentielles » font consensus au sein de la filière toute entière, il convient donc d'analyser la faisabilité d'une évolution réglementaire en ce sens
- Constat que le statu quo n'est pas envisageable. La pratique du repli est trop incertaine réglementairement
- Nécessité d'un encadrement réglementaire.

Le Commissaire du gouvernement confirme l'importance du sujet tout en constatant les difficultés de finalisation.

Il salue l'importance du travail réalisé par le groupe de travail, par cette instance et également par les services de l'INAO qui ont réalisé l'analyse et le bilan sur l'ensemble des cahiers des charges.

Il partage l'analyse réglementaire effectuée par l'établissement : le repli n'existe pas réglementairement et la commercialisation d'un vin sous une appellation donnée repose sur le respect du cahier des charges de celle-ci. Il développe ce point en soulignant la fragilité, le risque engendré par le fait de commercialiser une appellation sans ce respect du cahier des charges, porte ouverte à contentieux et à perte de crédibilité.

De ce fait le statu quo est inenvisageable..

L'évolution de la situation peut également être envisagée réglementairement mais en attendant il convient de respecter la réglementation actuelle et d'évaluer le risque à exposer cette question au niveau européen.

Le président Paly remercie également le travail réalisé par les services, travail qui a permis de visualiser que les modifications à envisager pour permettre les emboîtements des cahiers des charges n'étaient pas si importantes que cela dans une très grande majorité des situations rencontrées.

Il rappelle toute l'attention portée par les CRINAO et par le comité national quant aux propositions présentées par les ODG et se veut rassurant sur ce point face aux craintes exprimées par les représentants du négoce : il n'est pas envisageable de valider des modifications de cahiers des charges visant à

	<p>réduire voire à empêcher les replis.</p> <p>Il rappelle que les cahiers des charges ne sont bien évidemment pas des fourre-tout mais que nous ne disposons pas d'autres moyens de codification des pratiques sauf pour les points qui feraient l'objet d'un accord national et que nous pourrions de ce fait introduire dans le Code Rural et de la Pêche Maritime.</p> <p>Le président Paly propose, dans le but de sécuriser la pratique du repli, une méthode de travail basée sur la Directive présentée avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Retrait de la date butoir de réception des propositions des ODG</li> <li>- Mise en place de bilans réguliers, d'audits des réalisations par le groupe de travail avec présentation de ceux-ci devant le comité national</li> <li>- Réflexion quant à la faisabilité d'une évolution réglementaire</li> </ul> <p>Le commissaire du gouvernement approuve cette proposition de méthode de travail en soulignant l'engagement nécessaire vers un emboîtement conforme des cahiers des charges et la nécessité de bilans, de rapports d'étapes afin de mesurer l'ampleur du sujet, sa réalité économique ainsi que les difficultés éventuellement rencontrées.</p> <p>Il confirme la possibilité de participation de la DGPE aux travaux du groupe de travail.</p> <p><b>Le comité national approuve majoritairement les propositions développées (2 abstentions, 0 contre) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Groupe de travail, consolidé avec participation de la DGPE et de la DGCCRF, qui travaillera sur le suivi, bilan, ainsi que sur la pertinence d'une évolution réglementaire</b></li> <li>- <b>Projet de Directive modifié</b></li> </ul>
<p><b>2019- CN204</b></p>	<p><b>Groupe de travail « Évolution de l'encépagement des AOP »</b> - Étude des demandes d'introduction de variétés accessoires d'intérêt à fin d'adaptation présentées par les ODG Languedoc et Corbières - Évolution de la convention-cadre</p> <p>Le comité national a pris connaissance des travaux du groupe de travail, et a approuvé les différentes propositions qui lui étaient présentées.</p> <p>Il a notamment été rappelé que seules les variétés déjà classées comme variétés de vigne en raisin de cuve pouvaient faire l'objet d'une demande. En conséquence la demande concernant les variétés OEillade N et Montepulciano N n'a donc pas été étudiée, et ne pourra faire l'objet d'un examen qu'une fois le classement de ces deux variétés homologué au Journal Officiel.</p> <p>Le comité national a confirmé la possibilité de pouvoir introduire des variétés étrangères comme variétés accessoires d'intérêt à fin d'adaptation, dès lors qu'elles satisfont aux exigences retenues (classement en variété de vigne à raisin de cuve, dépôt d'un dossier complet par l'ODG, réponse à une</p>

	<p>problématique identifiée par l'ODG), et que ces variétés présentent des caractéristiques laissant supposer une réelle capacité d'adaptation aux évolutions climatiques.</p> <p>Il a approuvé les propositions du groupe de travail pour que soient particulièrement suivies les modalités de production des vins blancs avec les variétés à teneur en anthocyane élevée comme le Piquepoul gris et la Clairette rose, et la production des vins rosés avec le Marselan N.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable aux propositions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· de modification proposées relatives à la convention-cadre et notamment celle prenant en compte les opérateurs-vinificateurs,</li> <li>· de suivi des parcelles,</li> <li>· de modalités de vinification des variétés accessoires d'intérêt à fin d'adaptation (vinification séparée par variété, sur les 10 ans de la convention, possibilité de regrouper dans la même cuve les raisins des parcelles d'une même variété issue de plusieurs opérateurs)</li> <li>· relatives à la fourniture des échantillons (au moins 24 échantillons, fourniture au plus tard lors de la date limite du dépôt de la déclaration de revendication)</li> <li>· de modifications des conventions pour les deux AOC.</li> </ul> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour que soient intégrées dans le cahier des charges des AOC concernées dans la catégorie des variétés accessoires d'intérêt à fin d'adaptation les variétés suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'AOC Languedoc blanc les variétés Assyrtiko B, Carignan gris G, Clairette rose Rs, Piquepoul gris G, Rivairenc blanc B, Rivairenc gris G, Terret gris G,</li> <li>- pour l'AOC Languedoc rosé les variétés Carignan gris G, Clairette rose Rs, Marselan N, Piquepoul gris G, Rivairenc blanc B, Rivairenc gris G, Terret gris G,</li> <li>- pour l'AOC Languedoc rouge les variétés Agiorgitiko N, Calabrese N, Marselan N</li> <li>- pour l'AOC Corbières rouge la variété Marselan N.</li> </ul>
<p><b>2019- CN205</b></p>	<p><b>Commission nationale « économie » - Groupe de travail « VCI AOC » -</b> Présentation des travaux du groupe</p> <p>Le Comité national a pris connaissance des travaux du groupe de travail VCI.</p> <p>Le Comité national a rendu un avis favorable concernant les demandes de candidatures au dispositif VCI pour 2019 adressées par les ODG pour les appellations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AOC « Cairanne » (vins rouges), AOC « Touraine » DGC Chenonceaux (vins blancs), AOC « Givry » (vins blancs), AOC « Givry 1<sup>er</sup> cru » (vins blancs), AOC « Mercurey, AOC « Mercurey 1<sup>er</sup> cru » (vins blancs).</li> </ul> <p>Le Comité national a rendu un avis favorable pour les appellations suivantes, sous réserve des éléments manquants et transmis avant fin juillet au plus</p>

	<p>tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AOC « Sancerre » (vins blancs), AOC « Saint-Pourçain » (vins blancs et rouges) ; en attente du plan de contrôle approuvable prévoyant le dispositif VCI</li> </ul> <p>Pour l'AOC « Fitou », le Comité national a rendu un avis favorable, sous réserve des éléments manquants, à savoir un plan de contrôle approuvable prévoyant le dispositif VCI, l'avis du CRINAO et de l'interprofession avec une transmission avant fin juillet au plus tard.</p> <p>Il a été indiqué qu'après cette date il ne sera plus possible d'intégrer ces nouvelles appellations dans le décret liste à publier.</p> <p>Le Comité national a rendu un avis favorable concernant la demande d'expérimentation pour l'appellation Saumur mousseux.</p> <p>Le comité national a également pris connaissance des premiers éléments concernant les données de suivi du VCI. Un bilan exhaustif de l'ensemble des données (appellations éligibles au dispositif et en phase expérimentale) sera présenté au comité national du 5 septembre. Il a été souligné que l'absence de retour de données pourra être sanctionnée par un retrait de l'appellation sur la liste d'éligibilité.</p>
<p><b>2019- CN206</b></p>	<p><b>AOP « Champagne » - Demande d'expérimentation - Comparaison d'une vendange entière et d'une vendange égrainée</b></p> <p>L'expérimentation demandée par l'ODG de l'appellation « Champagne » change des conditions de production inscrites au cahier des charges.</p> <p>Selon la procédure de suivi des expérimentations déjà approuvée par le comité national, cette expérimentation est classée en cas n°3 : « expérimentation mettant en cause des conditions de production et engageant de façon définitive des non conformités à ces conditions de production. Les produits issus de l'expérimentation ne bénéficient pas de l'appellation d'origine ».</p> <p>Le comité national lors de ses débats constate en effet que la réglementation actuelle ne permet pas de revendiquer en appellation des vins issus d'une expérimentation qui conduit à ne pas respecter certaines des règles d'un cahier des charges. Cependant les membres du comité national se sont exprimés sur la nécessité de pouvoir expérimenter dans un cadre protégeant les intérêts des appellations, car les producteurs sont confrontés à des évolutions, parfois rapides, de leur environnement.</p> <p>Il a été rappelé que le comité national a pu mettre en place un dispositif pour autoriser l'utilisation de variétés d'intérêt à fin d'adaptation tout en permettant la revendication en appellation.</p> <p>Le président du comité national a proposé au comité national de donner délégation à sa commission permanente pour qu'à sa prochaine séance, elle puisse nommer un groupe de travail chargé de proposer un cadre permettant</p>

	<p>aux vins issus d'expérimentations du type de celle proposée pour l'appellation « Champagne » d'être revendiqués en appellation.</p> <p>Le comité national a approuvé la proposition de délégation à la commission permanente.</p> <p>Le comité national s'est également prononcé favorablement sur la recevabilité de la demande et a décidé de la transmission du protocole d'expérimentation proposé à la commission nationale scientifique et technique.</p>
<b>2019- CN207</b>	<p><b>Changement climatique – Présentation Stratégie Nationale</b></p> <p>Suite aux différents travaux de l'INRA sur le changement climatique (méta-programme ACCAF "adaptation au changement climatique pour l'agriculture et la forêt", projet LACCAGE pour la vigne et le vin), et les propositions du groupe de travail des professionnels présidé par Bernard Angelras, il a été validé le principe d'élaborer une stratégie nationale face au changement climatique.</p> <p>Les Comités nationaux AOC vin du 15 novembre 2018 et IGP vin du 5 décembre 2018, le Conseil Spécialisé vin de FranceAgriMer du 19 décembre 2018 ont entériné le principe d'élaboration de cette stratégie nationale construite en étroite concertation avec les régions viticoles.</p> <p>En marge du congrès de l'OIV, il a été précisé les modalités de gouvernance pour la construction et la mise en œuvre de la stratégie nationale, ainsi que les instances et acteurs nationaux et régionaux à impliquer.</p> <p>Faisant suite aux conclusions de cette réunion, il est proposé comme objectif pour 2019 de valider la stratégie nationale pour l'atténuation et une adaptation au changement climatique en concertation avec les régions viticoles.</p> <p>Méthode et production attendue : les consultations régionales du programme LACCAGE ont permis de recueillir une série de propositions de leviers d'actions qui qu'il a été possible de regrouper selon huit domaines d'actions déclinés en axes.</p> <p>Le comité national a validé la méthode et le calendrier proposés.</p>
<b>2019- CN208</b>	<p><b>DGPE - Présentation de l'entrée en vigueur des règlements d'application de l'OCM (2019/33 et 2019/34)</b></p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier et des nouvelles règles de gestion des modifications des cahiers des charges des appellations introduites par ces règlements.</p>
	<b>Délimitation</b>

<p><b>2019- CN209</b></p>	<p><b>AOC « Crémant de Loire »</b> - Demande de modification du cahier des charges  - Rapport d'étape de la commission d'enquête - Proposition de principes généraux de délimitation - Nomination d'une commission d'experts</p> <p>En forte croissance depuis quelques années, l'ODG de l'AOC « Crémant de Loire » souhaite renforcer l'identité et la qualité du produit. Un travail a été engagé portant sur de nombreux points du cahier des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- définition des principes ayant permis la délimitation de l'aire de production et réponses aux demandes de son extension via une révision de l'aire de production ;</li> <li>- précision de la part des différents cépages à la cuvée ;</li> <li>- uniformisation des modes de conduite du vignoble ;</li> <li>- responsabilisation des producteurs pour optimiser la récolte ;</li> <li>- actualisation des règles de pressurage ;</li> <li>- toilettage et améliorations rédactionnelles diverses.</li> </ul> <p>La demande de modification du cahier des charges de l'AOC « Crémant de Loire » a été jugée recevable par la commission permanente en séance du 14 juin 2017.</p> <p>La commission d'enquête a présenté un rapport d'étape à la commission permanente en février 2018, afin de présenter l'état de ses réflexions et demander l'appui d'une commission de consultants pour l'aider à définir des principes généraux de délimitation.</p> <p>Le présent rapport d'étape a pour principal objet de présenter au comité national les principes généraux de délimitation proposés par la commission de consultants et de lui demander la nomination d'une commission d'experts chargée de définir des critères de délimitation et d'établir un projet d'aire géographique révisée de l'AOC « Crémant de Loire » pour mise en consultation publique.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a approuvé les principes généraux proposés pour la délimitation de l'aire géographique de l'AOC « Crémant de Loire » et a désigné MM. Etienne GOULET, David MONTEBAULT et Fabrice REDOIS comme experts. Il a approuvé la lettre de mission des experts et l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête.</p>
<p><b>2019-CN210</b></p>	<p><b>AOC « Saint-Pourçain »</b> - Modification du cahier des charges – Projet de délimitation parcellaire définitive - Rapport de la commission d'enquête - Rapport des experts sur l'examen des réclamations</p> <p>Ce dossier a fait l'objet d'une présentation au comité national de février 2019. Si le rapport des experts avait été présenté, le comité national n'avait pas été en mesure de trancher sur les mesures transitoires demandées pour les parcelles non retenues dans l'aire parcellaire définitive et ce au regard du nouveau règlement européen. En effet, les services avaient attiré l'attention du comité sur les incidences du nouveau règlement délégué 2019/33 en matière de proposition de mesures transitoires. Le ministère devait se rapprocher de la commission européenne pour savoir si des parcelles exclues d'une aire</p>

	<p>délimitée pouvaient bénéficier du dispositif des mesures transitoires, dispositif qui passe par une obligation pour les opérateurs concernés de se manifester durant une PNO.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Suite à la présentation par la DGPE de l'application du règlement délégué 2019/33, le comité national a approuvé le rapport des experts proposant la délimitation parcellaire définitive et a approuvé le principe de mesures transitoires proposé par l'ODG pour les 5 opérateurs dont des parcelles ne sont pas retenues. La DGPE a rappelé l'importance pour ces opérateurs de faire opposition lors de la PNO pour qu'il puisse bénéficier de la mesure transitoire.</p> <p>Le comité national a également approuvé la modification du cahier des charges (suppression de la procédure d'identification parcellaire, intégration de la délimitation parcellaire) et décidé le lancement de la PNO. Le comité national a enfin décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées après homologation du nouveau cahier des charges.</p>
<p><b>2019- CN211</b></p>	<p><b>AOP « Ajaccio », « Muscat du Cap Corse », « Patrimonio » et « Vin de Corse » ou « Corse »</b> - Révision de l'aire parcellaire suivant la procédure simplifiée - Étape 2 - Rapport de la commission d'enquête - Rapport de la commission d'experts – Délimitation définitive - Modification des cahiers des charges</p> <p>En juin 2015 le comité national a donné un avis favorable au lancement de la révision de l'aire parcellaire des AOP viticoles corses selon la procédure simplifiée. Cette procédure de révision a été organisée en 2 étapes afin de traiter dans un 1er temps les parcelles ayant fait l'objet d'une proposition de classement lors de la délimitation initiale et, dans un second temps, les nouvelles demandes de classement. La 1ère étape a été approuvée par le comité national en 2017. L'étape 2 de cette procédure de révision simplifiée a fait l'objet de corrections des superficies cadastrales des parcelles demandées au classement et d'une actualisation. Au final, 60 demandes individuelles, réparties sur 27 communes, pour une superficie globale de 1221 hectares environ.</p> <p>Après examen des réclamations, sur les 1221 hectares examinés par la commission d'experts lors de l'étape 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 629,1990 hectares ont reçu un avis défavorable au classement ;</li> <li>- 591,8981 hectares ont reçu un avis favorable au classement.</li> </ul> <p>En outre, afin d'assurer la cohérence du tracé de l'aire parcellaire délimitée, la commission d'experts a proposé, avec l'accord des exploitants, le classement de 0,5717 hectare en AOP « Ajaccio » et de 48,6166 hectares en AOP « Vin de Corse » ou « Corse ».</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Le président de la commission d'enquête a salué la qualité du travail réalisé. Le comité national a approuvé le rapport des experts et la proposition de délimitation parcellaire définitive. Il a approuvé la modification du cahier des</p>

	charges proposée et a décidé du dépôt des plans dans les mairies des communes concernées.
<p><b>2019- CN212</b></p>	<p><b>AOC « Bandol »</b> - Révision de l'aire parcellaire délimitée selon la procédure simplifiée - Rapport des experts sur l'examen des demandes de l'ODG</p> <p>En 2013, l'organisme de défense et de gestion de l'AOC « Bandol » a déposé auprès des services de l'INAO, une demande de déclassement de parcelles et parties de parcelles ayant fait l'objet d'un remblaiement avec des matériaux exogènes. Le 17 avril 2014, la Commission permanente a approuvé la demande de l'ODG et décidé de lancer la révision de la délimitation parcellaire de l'AOC « Bandol » suivant la procédure simplifiée. La demande globale de déclassement de l'ODG concernait 19 unités culturelles pour 21 ha 75 a sur 3 communes de l'aire géographique.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité a approuvé le rapport des experts et la proposition d'aire parcellaire révisée. Le comité national a été informé que la révision de la délimitation parcellaire n'entraînait pas de modification du cahier des charges du fait de la rédaction actuelle du cahier des charges en vigueur. Il a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</p>
<p><b>2019- CN213</b></p>	<p><b>AOC « Côtes du Rhône »</b> - Révision de l'aire parcellaire délimitée selon la procédure simplifiée - Rapport de la commission d'experts - Proposition de critères de délimitation parcellaire reformulés - Actualisation de la lettre de mission de la commission d'experts</p> <p>En janvier 2017, la commission permanente après avoir pris connaissance de la demande de l'ODG de l'AOC « Côtes du Rhône » de réviser la délimitation parcellaire de l'AOC sur 93 communes a décidé de nommer une commission d'experts chargée de l'examen des demandes de classement de parcelles en AOC « Côtes du Rhône » selon la procédure simplifiée. La commission permanente a décidé de scinder en deux temps la mission de la commission d'experts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une première étape consiste à reformuler les critères de délimitation parcellaire</li> <li>- La seconde étape consiste à l'application de ces critères reformulés pour examiner les parcelles ou parties de parcelles demandées au classement.</li> </ul> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité a approuvé le rapport des experts et la proposition de reformulation des critères historiques. Il a également approuvé la lettre de mission de la commission d'experts actualisée en conséquence afin que la seconde étape de la mission qui lui a été confiée puisse démarrer.</p>

<p><b>2019- CN214</b></p>	<p><b>AOC « Minervois »</b> - Reformulation des critères de délimitation parcellaire - Révision de l'aire délimitée parcellaire selon la procédure de délimitation simplifiée - Rapport de la commission d'experts sur l'examen des demandes</p> <p>En 2016 l'ODG a adressé aux services de l'INAO, une demande de révision simplifiée de l'aire délimitée parcellaire, concernant 25 communes pour une surface totale de 104 ha. La commission permanente a nommé une commission d'experts en janvier 2017. Le rapport présente ici la reformulation des critères par les experts et l'examen des demandes de classement portées par l'ODG.</p> <p>Le comité a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport des experts présentant la reformulation des critères historiques de délimitation et la proposition de délimitation parcellaire révisée.</p> <p>Le comité national a pris note que cette révision de la délimitation de l'AOC « Minervois » entraîne une modification de l'aire parcellaire de l'AOC Languedoc, afin de garantir le positionnement dans l'organisation pyramidale de ces appellations.</p> <p>Il a approuvé les propositions de modifications des deux cahiers des charges et décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</p>
<p><b>2019- CN215</b></p>	<p><b>AOC « Vinsobres »</b> - Modification du cahier des charges - Demande de révision de l'aire parcellaire délimitée selon la procédure simplifiée - Projet d'aire parcellaire définitive - Rapport de la commission d'experts - Projet de cahier des charges modifié</p> <p>En juin 2016, l'ODG de l'AOC Vinsobres a adressé aux services de l'INAO une demande de révision de sa délimitation parcellaire pour examiner le classement de parcelles pour une superficie d'environ 40 ha. En septembre 2016 la commission permanente a donné un avis favorable à la recevabilité de la demande et a décidé de nommer une commission d'experts pour procéder à l'examen des demandes de classement selon la procédure simplifiée.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a approuvé le rapport des experts et la proposition de délimitation parcellaire révisée. Le comité national a également approuvé la modification du cahier des charges et décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</p>
<p><b>2019- CN216</b></p>	<p><b>AOC « Buzet »</b> - Demande de révision de l'aire parcellaire par la procédure dite « simplifiée » - Rapport de la commission d'experts – Projet d'aire parcellaire définitive – Modification du cahier des charges</p>

	<p>En aout 2017, l'ODG de l'AOC « Buzet » a formulé une demande de révision de l'aire parcellaire pour quelques demandes de classement en AOC. Le 19 juin 2018, la commission permanente a donné un avis favorable sur la mise en place d'une procédure simplifiée et nommé une commission d'experts.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Il a approuvé le rapport des experts et la proposition de délimitation parcellaire révisée. Le comité national a également approuvé la modification du cahier des charges et décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées</p>
<p><b>2019-CN217</b></p>	<p><b>AOC « Moulis »</b> Modification du cahier des charges - Modification de l'aire géographique et de l'aire parcellaire délimitée - Mise à jour de la liste des parcelles classées en AOC « Moulis » sur les communes d'Arcins, Castelnau-de-Médoc et Lamarque - Demande de nomination d'une commission d'experts</p> <p>Historiquement, le décret puis le cahier des charges de l'AOC « Moulis » prévoyaient le bénéfice de l'AOC à certaines parcelles situées sur 6 communes hors de la commune de Moulis en Médoc. Toutefois, les références cadastrales mentionnées sont issues du cadastre napoléonien du XIXème siècle qui n'est plus opérationnel aujourd'hui et très difficilement localisable. Des travaux de révision de la délimitation ont été entrepris au milieu des années 1980 mais n'ont pas abouti. Entre 2008 et 2010, les services de l'INAO ont assisté l'ODG pour une reprise des travaux. Cela a permis à la commission d'enquête de proposer de gérer ce dossier en deux temps :</p> <p>Dans un premier temps examen de la révision de la délimitation de l'AOC « Moulis » sur les communes de Moulis, Lustrac-Médoc, Cussac-Fort-Médoc et Avensan (finalisé et approuvé en novembre 2015).</p> <p>Dans un deuxième temps examen de la révision de la délimitation de l'AOC « Moulis » à tout ou partie du territoire des communes d'Arcins, Lamarque et Castelnau-de-Médoc.</p> <p>Concernant cette deuxième phase des travaux, en 2011, l'ODG Moulis souhaitait non seulement confirmer le bénéfice de l'AOC « Moulis » pour les parcelles citées dans le décret mais également étendre l'aire géographique et l'aire parcellaire délimitée à tout ou partie de ces communes. Mais depuis 2017 le dossier n'a pu avancer, l'ODG ne confirmant pas cette demande. En Mars 2019, l'ODG a finalement validé la proposition de la commission d'enquête, d'une mise à jour de la liste des parcelles bénéficiant de l'AOC « Moulis » sur les communes d'Arcins, Lamarque et Castelnau-de-Médoc sur la base des mêmes critères qui ont été appliqués pour mettre à jour la délimitation parcellaire de l'AOC « Moulis » sur la commune de Lustrac-Médoc.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Philippe BRISEBARRE, président de la commission d'enquête a rappelé la complexité du dossier et l'avancée que représente l'accord de l'ODG.</p> <p>Le comité national a approuvé les orientations de la commission d'enquête et</p>

	<p>approuvé la nomination d'une commission d'experts composée de MM. PUCHEU-PLANTE et DOAZIN, chargée de l'actualisation de la liste des parcelles bénéficiant de l'AOC « Moulis » sur les communes d'Arcins, Castelnau-de-Médoc et Lamarque</p>
<p><b>2019-CN218</b></p>	<p><b>AOC « Martinique » - Modifications du cahier des charges : aire parcellaire délimitée - Rapport de la commission d'expert - Lancement de la consultation publique</b></p> <p>Après 3 révisions de l'aire parcellaire délimitée initiale (1997, 2006, 2010) et une extension de l'aire géographique en 2010, l'ODG a déposé une nouvelle demande en février 2017 motivée par, entre autre, une aire parcellaire très vaste mais majoritairement inutilisable, une demande forte des services déconcentrés de l'Etat en Martinique pour établir une aire parcellaire plus cohérente.</p> <p>En séance du 11 juillet 2017, la commission permanente a nommé une commission d'enquête. Celle-ci, a émis en septembre 2017 un avis favorable à la demande de l'ODG et son traitement sous forme d'une révision générale avec nomination d'experts. La commission recommandait aux experts de définir un critère précis caractérisant les pentes à exclure. Elle préconisait aussi de formuler le plus précisément possible le critère d'exclusion relatif aux « espaces boisés » et de vérifier pour ces derniers leur compatibilité avec la définition utilisée pour les EBC (Espace Boisé Classé) dans les documents d'urbanisme. De plus, craignant qu'un afflux massif de terres plantables (près de 1.500 ha), représentant une augmentation potentielle de 50% de la surface plantée actuelle, ne déstabilise l'appellation la commission demandait que les travaux de délimitation de la commission d'experts soient accompagnés d'une étude fine du devenir des nouvelles surfaces.</p> <p>Après avoir retravaillé les critères leur application, conduit à une diminution de surface de 21157 ha (soit une diminution de 50.2 % de l'aire parcellaire) résultant de l'exclusion de 22417 ha et du classement nouveau de 1252 ha.</p> <p>En réponse à la demande de la commission d'enquête, l'ODG a remis le 14 mai 2019 une note expliquant que l'arrivée de nouvelles parcelles plantables dans l'AOC (environ 1250 ha) ne risquait pas de déstabiliser la filière car ces dernières vont venir combler un déficit de canne, assurer le développement des distilleries actuelles, prendre le relai de plantations abandonnées par certains planteurs, alimenter de potentielles nouvelles distilleries</p> <p>L'ODG a transmis le 20 mai 2019 un avis favorable sur le rapport des experts. Il a toutefois signalé qu'un de ses membres s'opposerait à l'application systématique du critère climatique historique écartant les secteurs où les précipitations dépassent 3000 mm.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier. Le président de la commission d'enquête a salué le travail réalisé par l'ODG et les services.</p> <p>Le comité national pris connaissance du rapport de la commission d'enquête</p>

	<p>et des éléments apportés par l'ODG concernant l'entrée en production de plus de 1250 ha de canne à sucre à l'issue de la révision de la délimitation. Il a approuvé le rapport des experts proposant les critères de révision de la délimitation initiale et a approuvé la proposition d'aire parcellaire révisée. Il s'est prononcé favorablement au lancement de la consultation publique de ce projet. Enfin, le comité a approuvé la lettre de mission actualisée de la commission d'experts.</p>
<b>2019-CN219</b>	<p><b>AOC « Marsannay » - Révision de l'aire parcellaire délimitée dans le cadre de la demande de reconnaissance de premiers crus - Examen des réclamations pour validation de l'aire parcellaire délimitée définitive - Rapport de la commission d'enquête Vote</b></p> <p>En 2012, l'ODG de l'AOC Marsannay déposait auprès de l'INAO un dossier de demande de révision de la délimitation parcellaire et de reconnaissance de 14 « climats » en premier crus. Le 12 février 2015 le comité national a approuvé le rapport dit « fondateur » des consultants et les principes généraux de délimitation parcellaire de l'AOC « Marsannay ». Les experts nommés par le comité national ont étudié et élaboré un projet d'aire parcellaire délimitée révisée de l'AOC « Marsannay ». Ce projet a été approuvé par le comité national du 6 septembre 2018 et a été mis à la consultation publique du 15 novembre 2018 au 15 janvier 2019.</p> <p>L'ODG a émis un avis favorable. Il précise qu'il souhaite pouvoir revendiquer selon cette nouvelle délimitation dès la récolte 2019</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport des experts proposant la révision de la délimitation parcellaire, pour les vins blancs et rouges d'une part, pour les vins rosés d'autre part. Le comité national a pris connaissance de l'alerte de la commission d'enquête concernant le risque d'homonymie entre le lieu-dit cadastré « Le Chapitre » et la DGC « Le Chapitre » de l'AOC Bourgogne. Après discussion, le comité estime qu'il n'y a pas de difficulté. Le comité a approuvé la modification du cahier des charges et décide du dépôt des plans en mairie.</p>
<b>2019-CN220</b>	<p><b>AOC « Languedoc » – Saint Drézery - Demande de modification de l'aire géographique de la dénomination géographique complémentaire « Saint Drézery » - Demande de nomination d'une commission d'experts - Rapport d'étape de la commission d'enquête</b></p> <p>En 2012 le syndicat des vignerons de Saint-Drézery a déposé auprès des services de l'INAO, en accord avec le syndicat de l'AOC Languedoc, une demande de révision de l'aire géographique de la DGC « Saint-Drézery », qui ne comporte actuellement qu'une seule commune. Par ailleurs les vignerons souhaitent qu'à la suite des travaux sur l'extension de l'aire, soit réalisée une délimitation parcellaire spécifique à la dénomination Saint Drézery. L'aire géographique de la DGC Saint Drézery est comprise dans la DGC « Grés de</p>

	<p>Montpellier ».</p> <p>La commission d'enquête propose des principes de délimitation et la nomination d'experts chargés d'étudier la révision de l'aire géographique de la dénomination « Saint-Drézéry ».</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier</p> <p>Il a acté que la commission d'enquête n'a pas souhaité demander la nomination de consultants étant donnés les éléments du dossier en sa possession.</p> <p>Le comité national a approuvé les principes de délimitation proposés par la commission d'enquête et a nommé une commission d'experts composée de MM. BARTHES et DEDIEU chargée de proposer une aire géographique révisée de la DGC St Drézéry de l'AOC Languedoc et approuvé leur lettre de mission. Il a approuvé également la mise à jour de la lettre de mission de la commission d'enquête</p>
<p><b>2019-CN221</b></p>	<p><b>AOC « Gaillac »</b> - Révision de l'aire parcellaire délimitée selon la procédure simplifiée - Rapport de la commission d'experts – Projet d'aire parcellaire définitive - Modification du cahier des charges</p> <p>En aout 2016, l'ODG de l'AOC Gaillac a fait parvenir au services de l'INAO une demande de révision de la délimitation parcellaire selon la procédure simplifiée. La commission permanente a donné un avis favorable à la demande et a nommé une commission d'experts en avril 2018.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier</p> <p>Le comité national a approuvé le rapport des experts et la délimitation parcellaire révisée. Il a approuvé la modification du cahier des charges liée à cette révision. Le comité a, à l'occasion de la modification du cahier des charges pour la partie délimitation, sur propositions des services et après accord de l'ODG, approuvé le retrait du cahier des charges de la période au cours de laquelle les vins peuvent circuler entre entrepositaires agréés et la suppression de la mesure transitoire « <i>Dispositions particulières de récolte et de transport de la vendange</i> »</p> <p>Enfin, le comité a décidé du dépôt des plans dans les mairies concernées.</p>
	<p><b>Demandes de modifications de cahiers des charges</b></p>
<p><b>2019-CN222</b></p>	<p><b>AOP « Cornas »</b> - Demande de modification du cahier des charges « Cornas » - Opportunité du lancement de l'instruction</p> <p><b>La présidence est confiée à P. Brisebarre.</b></p>

	<p>L'ODG demande l'intégration dans le cahier des charges de l'obligation de traitement des plants à l'eau chaude pour les plantations nouvelles.</p> <p>Le comité national reprend à son actif les débats menés en commission permanente pour confirmer que ce type de disposition devrait faire l'objet d'une mesure transversale. Une modification du code rural pourrait être envisagée.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour le lancement de la PNO et l'homologation du cahier des charges modifié en l'absence d'opposition.</p>
<b>2019-CN223</b>	<p><b>AOP « Languedoc »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges modifié - Opportunité de lancement d'une PNO - Vote</p> <p>Le comité national s'est félicité de l'aboutissement du dossier qui a reçu un avis favorable à l'unanimité. Il concrétise le travail des ODG pour la mise en place d'une hiérarchisation régionale avec emboîtement des cahiers des charges.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable sur,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modifications du cahier des charges ;</li> <li>- l'introduction de cépages patrimoniaux et étrangers suite à l'avis favorable du groupe de travail « Évolution de l'encépagement des AOP »;</li> <li>- le lancement d'une procédure nationale d'opposition ;</li> <li>- l'homologation du cahier des charges modifié et sa transmission aux services de la commission européenne sous réserve de l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition.</li> </ul>
<b>2019-CN224</b>	<p><b>AOP « Corbières »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges modifié - Opportunité de lancement d'une PNO - Vote</p> <p>Le comité national s'est félicité pour l'aboutissement du dossier qui a reçu un avis favorable à l'unanimité. Il concrétise le travail des ODG pour la mise en place d'une hiérarchisation régionale avec emboîtement des cahiers des charges.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable sur,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modifications du cahier des charges ;</li> <li>- l'introduction du Marselan suite à l'avis favorable du groupe de travail « Evolution de l'encépagement des AOP »;</li> <li>- le lancement d'une procédure nationale d'opposition ;</li> <li>- l'homologation du cahier des charges modifié et sa transmission aux services de la commission européenne sous réserve de l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition.</li> </ul>

<p><b>2019-CN225</b></p>	<p><b>AOC « Montlouis-sur-Loire »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges modifié -Opportunité de lancement d'une PNO – Vote</p> <p>Les demandes de modifications portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La modification de l'API</li> <li>• L'augmentation de la densité de plantation</li> <li>• L'autorisation de la taille longue</li> <li>• Introduction de DAE</li> <li>• Reconnaissance d'un nouveau type de vin effervescent (par fermentation unique sans levurage, sans liqueur de tirage, ...)</li> <li>• Conditions de récolte et de transport</li> </ul> <p>Après de nombreux allers retours entre l'ODG et la commission d'enquête un certain nombre de points ont évolués. La demande de modification de l'API a ainsi été retirée.</p> <p>L'augmentation du nombre d'yeux à 13 pose question car c'est un retour en arrière par rapport à une pratique qualitative. Un point de vigilance devra donc être fait au regard des rendements des prochaines années.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable pour le lancement de la PNO et l'homologation du cahier des charges modifié en l'absence d'opposition.</p>
<p><b>2019-CN226</b></p>	<p><b>AOC « Touraine » Dénomination Géographique Complémentaire « Amboise »</b> - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges modifié -Opportunité de lancement d'une PNO - Vote</p> <p>Les demandes de modifications portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Encépagement (Côt seul cépage pour les rouges, côt et gamay pour les rosés)</li> <li>- Règles de proportion à l'exploitation</li> <li>- Règles d'assemblage des cépages</li> <li>- Mode de conduite (distance inter rang, règles de taille et palissage)</li> <li>- Pratiques œnologiques (augmentation de la durée d'élevage)</li> <li>- Suppression des vins rosés de type demi-sec, doux ou moelleux</li> <li>- Mesures transitoires</li> <li>- Règles d'étiquetage</li> <li>- Principaux points à contrôler</li> </ul> <p>La modification de l'encépagement et de la distance inter rang empêche la possibilité de revendiquer l'appellation Touraine pour les vignes en Amboise. Cela pose question vis-à-vis du schéma d'une appellation et le l'intégration d'une DGC au sein de cette appellation. Le comité national s'est interrogé sur la capacité de la DGC a évolué rapidement vers une appellation à part entière.</p>

	<p>Le comité national a donné un avis favorable pour le lancement de la PNO et l'homologation du cahier des charges modifié en l'absence d'opposition.</p>
<p><b>2019-CN227</b></p>	<p><b>AOP « Coteaux d'Aix-en-Provence »</b> - Demande de modifications du cahier des charges - Introduction d'un nouveau cépage - Opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition - Homologation du cahier des charges modifié – Vote</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable à l'unanimité, à la demande d'introduction du caladoc N dans l'encépagement de l'AOP. L'expertise de la commission technique a été présentée au précédent comité national et entérine les travaux d'expérimentation menés sur les millésimes 2013 à 2017.</p> <p>Le comité national a donné un avis favorable à l'unanimité, aux autres modifications de cahier des charges.</p> <p>Le comité national s'est prononcé favorablement,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le lancement de la procédure nationale d'opposition relative à la modification du cahier des charges de l'AOP « Coteaux d'Aix-en-Provence » ;</li> <li>- sur l'homologation du cahier des charges modifié en l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition et sa transmission aux services de la Commission européenne.</li> </ul>
<p><b>2019-CN228</b></p>	<p><b>AOP « Corbières Boutenac »</b> Demande de modification du cahier des charges - Demande de reconnaissance en AOP « Boutenac » - Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges modifié -Opportunité de lancement d'une PNO – Vote</p> <p>Depuis janvier 2015, l'ODG travaille sur un projet de hiérarchisation de l'AOP en tant qu'appellation communale avec reconnaissance en AOP « Boutenac ». Ces orientations s'inscrivent dans le cadre de la hiérarchisation régionale. Le changement de dénomination permet à cette appellation de se démarquer de l'appellation mère. La notoriété de l'appellation « Boutenac » est confirmée. Cette démarche s'accompagne de modifications de cahier des charges qui permettent à l'appellation de s'inscrire en tant qu'appellation communale dans l'organisation pyramidale des AOP de la région.</p> <p>Les représentants du Négoce s'opposent au fait que le cahier des charges maintienne les dispositions relatives au conditionnement dans l'aire. La commission d'enquête confirme que cette disposition existe depuis la reconnaissance de l'AOP en 2005 et n'a pas lieu d'évoluer puisqu'elle caractérise la spécificité des vins de l'appellation. Il a été rappelé que conformément à l'Arrêt « Rioja », ces conditions d'élevage et de conditionnement dans l'aire sont justifiées dans le lien à l'origine et sont conformes aux orientations du comité national.</p>

	<p>Le comité national a donné un avis favorable (avec 3 abstentions et 4 avis contraires) sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rapport de la commission d'enquête présentant les modifications du cahier des charges de l'AOP « Corbières Boutenac » et l'actualisation des statuts de l'ODG ;</li> <li>- le projet de cahier des charges modifié et le lancement d'une procédure nationale d'opposition ;</li> <li>- l'homologation du cahier des charges modifié en l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition et sa transmission aux services de la commission européenne.</li> </ul>
<p><b>2019-CN229</b></p>	<p><b>AOC « Alsace » ou « Vin d'Alsace » - HIERARCHISATION - Demandes de reconnaissance des dénominations géographiques complémentaires associées aux mentions « cru » et « premier cru » - Rapport d'étape de la commission d'enquête</b></p> <p>Le comité national du 15 juin 2017 avait validé les propositions de la commission d'enquête concernant le projet de hiérarchisation de l'appellation « Alsace », qui construit à l'intérieur même du cahier des charges de l'appellation une hiérarchisation s'articulant sur les lieudits, les dénominations géographiques complémentaires et, les mentions « cru » et « premier cru ».</p> <p>Le comité national a pris connaissance de ce nouveau rapport d'étape de la commission d'enquête.</p> <p>A l'issue des débats le président du comité national a demandé à la commission d'enquête de travailler avec l'ODG sur la définition du socle parcellaire pour les lieux-dits élargis de l'appellation « Alsace », et sur l'indication de la teneur en sucre dans l'ensemble des cahiers des charges des appellations de l'Alsace pour pouvoir utiliser la dénomination en usage « Riesling ».</p> <p>Le comité national a approuvé cette proposition.</p> <p>Il a approuvé la lettre de mission modifiée de la commission d'enquête pour la poursuite de ses travaux.</p>
<p><b>2019-CN230</b></p>	<p><b>AOC « Alsace Grand cru suivi d'un nom de lieu-dit » - Demande d'extension à une nouvelle couleur des appellations - « Alsace grand cru Hengst » - « Alsace grand cru Vorbourg » - « Alsace grand cru Kirchberg-de-Barr » - Rapport d'étape de la commission d'enquête</b></p> <p>Ces trois appellations reconnues pour des vins blancs font l'objet d'une demande d'extension à la couleur rouge.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p>

	<p>La commission d'enquête a retenu les conclusions des consultants qui confirment la validité des délimitations parcellaires actuelles de ces trois appellations pour une production d'« Alsace grand cru » rouge à partir du pinot noir N.</p> <p>La commission d'enquête a décidé que la conformité des délimitations existantes serait systématiquement vérifiée pour chaque nouvelle demande d'extension à la couleur rouge.</p> <p>Le comité national a validé les conclusions de la commission d'enquête relatives à la cohérence de la délimitation parcellaire des trois appellations concernées par la demande de production de vin rouge à partir du pinot noir N.</p> <p>Il a approuvé la lettre de mission modifiée de la commission d'enquête pour la poursuite de ses travaux.</p>
<p><b>2019-CN231</b></p>	<p><b>AOC « Muscadet », « Muscadet Côtes de Grandlieu »</b> - Bilan de la procédure nationale d'opposition - Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges – Vote</p> <p>Afin de répondre aux oppositions reçues concernant le cahier des charges Muscadet il est proposé d'inscrire dans l'arrêté d'homologation du cahier des charges Muscadet une période transitoire pour les deux viticulteurs qui satisfont à l'article 13.4 du règlement 2019/33.</p> <p>Ceci clôt les missions de la commission d'enquête sur les conditions de productions mais pas sur les missions de délimitation notamment concernant les DGC.</p> <p>Le comité national a approuvé les cahiers des charges des appellations « Muscadet » et « Muscadet Côtes de Grandlieu »</p>
<p><b>2019-CN232</b></p>	<p><b>AOP « Champagne », AOP « Coteaux Champenois », AOP « Rosé des Riceys »</b> - Demandes de modification des cahiers des charges - Opportunité du lancement des procédures nationales d'opposition - VOTES</p> <p>Pour la présentation des cahiers des charges au comité national les deux plans d'inspection ont été actualisés en fonction des modifications proposées dans les cahiers des charges. La Formation Restreinte du Conseil des Agréments et Contrôles du 24 mai, a émis un avis défavorable sur certaines nouvelles mesures de contrôle. Les décisions de la Formation Restreinte ont été communiquées aux deux ODG et à l'organisme d'inspection.</p> <p>Les modifications des plans d'inspection sur la base des conclusions de la Formation Restreinte n'ont pu être réalisées dans le délai. Les deux ODG ont proposé dans leur dossier au comité national une nouvelle version de leurs cahiers des charges ne comportant plus les règles dont les mesures de</p>

	<p>contrôle n'avaient pas été validées par la Formation Restreinte. Ces règles sont celles relatives à l'interdiction de certains types de pulvérisateurs et, à l'obligation d'un prélèvement des raisins avant vendange, prélèvement faisant l'objet d'une fiche renseignée.</p> <p>Le comité national a approuvé à l'unanimité moins une abstention la mise en procédure nationale d'opposition des trois cahiers des charges ainsi modifiés, et a approuvé les cahiers des charges en l'absence d'opposition durant celles-ci.</p>
<b>2019-CN233</b>	<p><b>AOP « Cheverny » – Demande de modification du cahier des charges - Bilan de la procédure nationale d'opposition – Réponse aux oppositions</b></p> <p>Pour répondre aux oppositions survenues durant la PNO il est proposé d'inscrire dans le cahier des charges de l'appellation Cheverny trois mesures transitoires collectives. Ces mesures sont possibles dans le cadre décrit par le ministère concernant des modifications dites standard au regard du règlement 2019/33.</p> <p>Le comité national a approuvé le cahier des charges de l'appellation « Cheverny »</p>
	<b>Questions diverses</b>
<b>2019-CN2QD1</b>	<p><b>Rendements 2018 – Demande d'augmentation – AOC « Coteaux du Layon », « Rosé de Loire », « Rosé d'Anjou »</b></p> <p>Les demandes initiales étaient de 69 hl/ha pour Rosé d'Anjou il est demandé 75 hl/ha, sur Rosé de la Loire la demande initiale était de 65 hl/ha il est demandé 72 hl/ha et sur Coteaux du Layon la demande était de 35 hl/ha et la demande révisée est de 40hl/ha. L'Interprofession a émis un avis favorable, le CRINAO également.</p> <p>Ces demandes d'augmentation de rendement concernent des appellations qui ne peuvent pas bénéficier du VCI.</p> <p>Le commissaire au gouvernement s'est déclaré réservé quant à cette demande.</p> <p>Le comité national a approuvé la modification des rendements des appellations « Coteaux du Layon », « Rosé de Loire », « Rosé d'Anjou ».</p>